

---

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## GIEC - AYDAT

---

### *Préambule historique*

Un groupe de citoyen·n·es membres de Cheires AMAP (commune d'Aydat) décide d'organiser un P'tit Débat sur la transition écologique en avril 2019 en écho au Grand Débat.

S'ensuivent des réunions mensuelles de participant·e·s au P'tit Débat.

Un collectif local de citoyen·n·es se constitue en adhérant au Pacte pour la Transition qui élabore des propositions en faveur de la prise en compte de la transition écologique dans les programmes électoraux.

Courant 2020 ce mouvement éprouve le besoin de se structurer en association 1901 afin de poursuivre ses buts et d'organiser son fonctionnement collégial et démocratique.

## TITRE I. OBJET ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre :

**Groupement d'Initiatives Eco-Citoyennes d'Aydat**

### Article 2 : Objet

L'association GIEC Aydat a pour objet le développement de la résilience écologique de notre territoire.

En d'autres termes, l'association cherche à accroître la capacité d'un individu, un groupe, un écosystème à faire face aux enjeux socio-environnementaux à l'échelle locale via 2 modalités d'intervention :

1. *Débattre, construire et promouvoir les initiatives éco-citoyennes* relatives à l'échelle locale ;
2. *Faire société* en renforçant la solidarité entre les habitant·e·s du territoire, en mutualisant des moyens et en favorisant l'échange des connaissances, notamment autour des transitions écologique et sociale.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie d'AYDAT.

Il pourra être transféré par simple décision du Cercle d'Animation.

## Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

1. des rencontres entre citoyen·ne·s ;
2. des publications et autres supports numériques visant à faire connaître ses positions et les réalisations ;
3. des échanges avec les élu·e·s et candidat·e·s aux élections ;
4. des réalisations éco-citoyennes ;
5. la mise en commun d'équipements.

## Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

# TITRE II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

## Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres juniors :

Les membres actifs sont :

- les personnes morales,
- les personnes physiques de 16 ans révolus,

Les membres actifs acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres juniors sont les enfants de moins de 16 ans. Ils peuvent participer aux activités de l'association et sont membres de l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Chaque personne morale (association, groupements...) est représentée par une personne titulaire et un suppléant désigné ou élu selon des modalités propres à leur association. Chaque personne morale aura une seule voie délibérative.

## Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire d'adhérer aux présents statuts, à la Charte et au règlement intérieur de l'association et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La demande d'adhésion est soumise à l'acceptation du Cercle d'animation. En cas de refus, celui-ci motivera son avis auprès des intéressés.

## Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au cercle d'animation de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Cercle d'Orientation pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave ou pour non paiement de la cotisation malgré un rappel écrit. La procédure est précisée dans le règlement intérieur.

## Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Cercle d'Animation.

## TITRE III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. En cas d'absence, un membre actif peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant mandat par le biais d'un pouvoir signé. Un même membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Tous les documents devant faire l'objet d'une décision en Assemblée Générale doivent être communiqués à l'ensemble des membres actifs au plus tard une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un tiers des membres de l'association soit présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée ordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et les axes stratégiques de l'exercice à venir (rapport d'orientation).

Elle valide la création ou la suppression des commissions thématiques sur proposition du Cercle d'Orientation (selon des procédures précisées dans le règlement intérieur).

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Cercle d'Animation. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés. Elles sont prises d'ordinaire à main levée, sauf si au moins l'un des membres demande l'organisation d'un vote à bulletin secret.

### Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au cercle d'animation du quart des membres de l'association, le cercle d'animation convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour les seuls cas où la modification des statuts ou la dissolution de l'association est inscrite à l'ordre du jour, il est nécessaire qu'au moins le tiers des membres de l'association soit présent ou représenté pour la validité de ses délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### Article 12 : Cercle d'Animation

#### Composition

L'association est gérée et représentée par un Cercle d'Animation composé de 5 membres au moins et de 7 membres au plus, élus pour une année par l'Assemblée générale selon des modalités précisées au règlement intérieur.

Ils assurent la présidence collégiale de l'association selon des principes et des modalités définies au règlement intérieur.

En cas de vacance de poste, le Cercle d'Animation continue à fonctionner avec le poste vacant jusqu'à la prochaine réunion du Cercle d'Orientation qui décidera soit de :

- laisser le ou les postes vacants,
- procéder à une élection en son sein pour compléter le Cercle d'Animation dans la limite de 7 membres, les pouvoirs des membres ainsi élus prenant fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.
- provoquer la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour le renouvellement du Cercle d'Animation.

Les mineurs de 16 ans révolus sont éligibles au Cercle d'Animation.

## **Missions**

Le Cercle d'Animation est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Les missions du Cercle d'Animation sont notamment les suivantes :

- vérifier que l'activité de l'association est conforme à sa charte, à ses statuts, à son règlement intérieur et aux lois et règlements en vigueur ;
- garantir la bonne administration et la pérennité de l'association, et assurer le financement du fonctionnement de la structure ;
- assurer la représentation institutionnelle de l'association ;
- rendre compte de sa gestion à l'Assemblée Générale et lui soumettre des propositions à examiner et à enrichir.

Le Cercle d'Animation peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Le Cercle d'Animation peut aussi, après consultation du Cercle d'Orientation, embaucher des employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, vendre tout titre ou valeur et tout bien meuble et objet mobilier, faire emploi des fonds de l'association, et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Cercle d'Animation est le représentant légal, judiciaire et extrajudiciaire de l'association.

## **Réunions**

Le Cercle d'Animation se réunit sur une base mensuelle et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Chacun de ses membres peut demander à tout moment l'organisation d'une réunion du Cercle d'Animation. Dans ce cas, le membre qui en fait la demande fixe l'ordre du jour de la réunion.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Cercle d'Animation puisse délibérer valablement.

Les décisions du Cercle d'Animation sont prises selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

## **Rétribution**

Les fonctions de membres du Cercle d'Animation sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat de co-présidents sont remboursés au vu des pièces justificatives.

## Article 13 : Cercle d'Orientation

### Composition

Les activités de l'association sont coordonnées par le Cercle d'Orientation.

Il est composé :

- des membres du Cercle d'Animation ;
- des binômes référents issus des Commissions Thématiques (Cf. article 16) ;
- des membres désignés par l'Assemblée Générale selon des modalités précisées au règlement intérieur.

Les mineurs de 16 ans révolus sont éligibles au Cercle d'Orientation.

Le mandat des membres du cercle d'orientation se termine à la première réunion du Cercle d'Orientation consécutive à l'Assemblée Générale.

### Missions

Les principales missions du Cercle d'Orientation sont :

- mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale concernant la vie et le développement de l'association, les décliner en orientations stratégiques ;
- assurer le suivi du rapport d'activités, en s'appuyant notamment sur les compte-rendus des commissions ;
- proposer des modifications du règlement intérieur ;
- définir l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- préparer les propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire ;
- coordonner les actions issues des commissions thématiques et décider de l'affectation des ressources de l'association.

### Réunions

Le Cercle d'Orientation se réunit sur une base trimestrielle et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur demande d'un quart de ses membres, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

La présence d'au moins la moitié des membres du Cercle d'Animation et d'au moins un membre du binôme de chaque commission thématique est nécessaire pour que le Cercle d'Orientation puisse délibérer valablement.

En cas d'absence, un membre du Cercle d'Orientation peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant mandat par le biais d'un pouvoir signé. Un même membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions du Cercle d'Orientation sont prises selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

### Rétribution

Les fonctions de membres du Cercle d'Orientation sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat de membre du Cercle d'Orientation sont remboursés au vu des pièces justificatives.

## **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur devra être établi par le Cercle d'Orientation qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

## **Article 15 : Départementalisation**

En tant que de besoin, le Cercle d'Animation pourra créer des départements au sein des activités de l'association de manière à favoriser la responsabilité et l'autonomie de ses membres dans la réalisation d'actions éco-citoyennes. Le Cercle d'Orientation en définit les missions, les contours, l'autonomie et les responsabilités.

## **Article 16 : Commissions thématiques**

### **Instauration**

Le Cercle d'Orientation peut proposer à l'assemblée générale pour validation la création de Commissions Thématiques en relation avec l'objet de l'Association.

### **Composition**

Les commissions thématiques sont composées des membres de l'association qui souhaitent travailler sur une thématique. Elles sont ouvertes sur l'extérieur et recherchent la collaboration des habitants. Elles peuvent donc être composées de personnes non membres de l'association.

### **Fonctionnement**

Chaque commission thématique est animée par un membre du Cercle d'Orientation et un membre désigné/élu par les membres de chaque commission selon des modalités qui lui sont propres. Seuls les membres actifs de l'association peuvent participer à la désignation de leur représentant et être éligibles comme co-référent de la commission.

Les décisions des commissions thématiques et les modalités d'articulation avec le Cercle d'Orientation sont prises selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

### **Mission**

Les commissions thématiques ont pour mission :

- d'animer une réflexion sur la vision long terme ;
- d'élaborer un calendrier d'activités qu'elles soumettent au Cercle d'Orientation ;
- d'agir au nom de l'association avec les autres acteurs ;
- de susciter des initiatives et les accompagner dans le temps ;
- de coordonner les différentes initiatives et vérifier leur cohérence avec les orientations de l'association.

Elle présente au Cercle d'Orientation pour validation son calendrier d'activités et rend compte périodiquement de l'avancée de son travail au Cercle d'Orientation selon ce qui aura été défini au préalable.

### **Dissolution**

Le Cercle d'Orientation peut proposer à l'assemblée générale la suppression d'une commission thématique dès lors que sa raison d'être devient caduque ou inopportune.

## TITRE IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### Article 17 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## TITRE V. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Fait le 22 mai 2021

Co-président e

Co-président·e

Co-président·e

Co-président·e

Co-président·e

Co-président·e

Co-président·e